

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du **24/09/2026**

Conseillers en exercice : **43**

Présents : **37**

Quorum : **22**

N° **24_300926**

OBJET : POLITIQUE

SOCIALE SANTE

SOLIDARITE VIE

ASSOCIATIVE

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du régime
indemnitaires des agents
relevant de la filière police
municipale

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, Le Trente Septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace des Libertés, Salle Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Giovanni SCHIPANI, Madame Hélène DI VITA DANCHESI, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Betty CORALLO, Madame Gaëlle RODEVILLE, Monsieur Pierre ARNOUX, Madame Fadila TEYSSIER, Monsieur François OTCHAKOVSKY-LAURENS, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Michaël TEDESCO, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Jean-François BUDON, Madame Julianne BOUVOT, Monsieur Mohamed LAZLI, Monsieur Marc PAGANO, Madame Evelyne KHEMSI, Madame Laurence BAUSSANT, Madame Mélanie PITTAT, Madame Evelyne POURCEL, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Julie PAPPALARDO, Monsieur Raphaël DA HORTA, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Joseph PITTERA, Madame Joëlle MELIN, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Monsieur Mathieu NOVELLI, Monsieur Alain ROUSSET, Monsieur Gérard GAZAY, Madame Danielle MENET, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Julie GABRIEL, Monsieur Jean-Marie DOUVILLE, Monsieur René VANULS

formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Monsieur Arthur SALONE (donne pouvoir à Monsieur Alexandre LATZ), Monsieur Fabio CHIKHOUNE (donne pouvoir à Monsieur Raphaël DA HORTA), Monsieur Jean-Pierre NIVET (donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN), Madame Virginie RAES (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX), Monsieur Jean-Dominique ROUBAUD (donne pouvoir à Monsieur Mathieu NOVELLI), Monsieur Pascal AGOSTINI (donne pouvoir à Madame Julie GABRIEL)

Madame Julianne BOUVOT a été élu(e) Secrétaire.

Délibération n°24_300926 du Conseil Municipal du mercredi 30 septembre 2026 (suite)**Madame Clémentine FARDOUX rapporte :**

La délibération n° 37-170626 du Conseil municipal du 17 juin 2026 a décidé de maintenir le versement du régime indemnitaire pour les agents éligibles au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) placés en congé de longue maladie ou de grave maladie, à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents relevant de la filière police municipale ne sont pas éligibles au R.I.F.S.E.E.P. Ils perçoivent un régime indemnitaire propre, l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), introduite au sein de la Collectivité depuis le 1^{er} janvier 2025 par la délibération n°40-201224 du Conseil municipal du 20 décembre 2024, mise à jour successivement par les Conseils municipaux des 30 septembre 2025 et 18 décembre 2025.

L'ISFE est composée :

- d'une part fixe, versée mensuellement,

- d'une part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, versée mensuellement et annuellement.

Les délibérations susvisées prévoient que le versement de l'ISFE est suspendu pendant les congés de longue maladie et de grave maladie. A ce jour, aucun agent de la filière police municipale n'est placé en congé de longue maladie ou de grave maladie.

Toutefois, afin d'anticiper cette situation et dans un souci d'équité avec les agents éligibles au R.I.F.S.E.E.P., il est proposé de maintenir dès à présent le versement de l'ISFE (part fixe et part variable) pour les agents relevant de la filière police municipale placés en congé de longue maladie ou de grave maladie, à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes.

1. La composition de l'ISFE**A. La part fixe de l'ISFE**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (cumul du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire) un taux individuel, fixé comme suit en fonction du cadre d'emplois de l'agent :

Délibération n°24_300926 du Conseil Municipal du mercredi 30 septembre 2026 (suite)

Cadre d'emplois	Taux individuel
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

B. La part variable de l'ISFE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Elle est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par la Collectivité et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne puisse dépasser ce plafond.

Les plafonds sont déterminés comme suit, en tenant compte des fonctions des agents :

Cadre d'emplois / Fonctions	Montant plafond annuel
Agents de police municipale :	
Agent de jour	3 320 €
Agent de nuit	3 740 €
Agent référent	3 740 €
Agent cycliste	3 740 €
Agent motocycliste	4 160 €
Agent cynophile nuit	4 160 €
Chef d'unité motocycliste et adjoint	5 000 €
Chef d'unité jour et adjoint	4 580 €
Chef d'unité nuit et adjoint	5 000 €
Agent formateur	4 580 €
Adjoint au chef de service, référent gestion relations	4 580 €

Délibération n°24_300926 du Conseil Municipal du mercredi 30 septembre 2026 (suite)

citoyennes	
Agent référent armement / formation	4 580 €
Responsable PCSU	5 000 €
Responsable police municipale ayant 2 fonctions	5 000 €
<u>Chef de service de police municipale :</u>	
Chef de service bureau d'ordre et d'emploi ou service administratif	5 500 €
Chef de service adjoint au directeur	7 000 €
<u>Directeur de police municipale :</u>	
Directeur de police municipale	9 500 €

2. Les modalités de versement de l'ISFE

Les montants d'ISFE versés mensuellement sont calculés au prorata du temps de travail des agents.

Lorsqu'un agent quitte la Collectivité ou arrive en cours d'année au sein de la Collectivité, le montant du plafond annuel de la part variable de l'ISFE est diminué au prorata du nombre de mois écoulé sur l'année en cours.

De la même façon, pour l'agent qui change de fonctions en cours d'année, la part variable annuelle est proratisée au regard des plafonds définis.

A. Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application de ce régime indemnitaire, et conformément à la possibilité prévue à l'article 7 du décret n° 2024-614 susvisé, si le nouveau montant indemnitaire mensuel (part fixe et part variable) perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, alors ce montant mensuel précédemment perçu est conservé, à titre individuel.

Il est versé au titre de la part variable, même au-delà de la limite de 50 % mais dans la limite du plafond annuel déterminé précédemment.

B. Modulation de la part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir, dont il convient de tenir compte pour moduler la part variable de l'ISFE, sont appréciés au regard des résultats obtenus dans la partie « Appréciation de la valeur professionnelle », directement issue du compte-rendu de l'Entretien annuel professionnel (E.A.P).

Pour rappel, l'appréciation de la valeur professionnelle au sein de l'E.A.P. repose sur l'évaluation des critères suivants, eux-mêmes divisés en sous-critères :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

Délibération n°24_300926 du Conseil Municipal du mercredi 30 septembre 2026 (suite)

- Résultats professionnels obtenus ;
- Compétences d'encadrement (le cas échéant).

Si 2 sous-critères d'un même critère sont évalués « Inférieur aux attentes », alors un abattement de 25 % du plafond annuel de la part variable de l'ISFE est appliqué.

Si au moins 1 sous-critère est évalué « Inférieur aux attentes » dans chaque critère évaluable, alors un abattement de 25 % du plafond de la part variable de l'ISFE est appliqué. Le critère « Compétences d'encadrement » n'est pas considéré comme évaluable pour les agents qui ne sont pas en situation d'encadrement.

Ces deux modalités d'abattement sont cumulatives.

Le complément de la part variable annuelle sera versé au mois de septembre (proratisé à trois quarts) et de décembre (proratisé à un quart) de chaque année.

C. La modulation de l'ISFE en fonction des absences

L'ISFE suit le sort du traitement pendant les arrêts de travail pour raison de santé. Son versement est suspendu pendant les congés de longue durée. En revanche, il est maintenu pendant les congés de longue maladie ou de grave maladie, à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année.

Cette délibération propose d'abroger et remplacer les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale, permettant notamment, de s'aligner sur les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État en maintenant le versement de l'ISFE (part fixe et part variable) pour les agents relevant de la filière police municipale placés en congés de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération n° 28-300925 du Conseil municipal du 30 septembre 2025 portant approbation de la mise à jour du régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale,

VU la délibération n° 44-181225 du Conseil municipal du 18 décembre 2025 portant approbation de la mise à jour du régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 septembre 2026,

VU l'examen en Commission Municipale,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'ABROGER et REMPLACER par la présente, les délibérations n° 28-300925 et n° 44-181225 susvisées ;

Délibération n°24_300926 du Conseil Municipal du mercredi 30 septembre 2026 (suite)

ARTICLE 2 : d'APPROUVER le maintien de l'ISFE (part fixe et part variable) pour les agents relevant de la filière police municipale placés en congés de longue maladie et de grave maladie à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes ;

ARTICLE 3 : de PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Jean-Pierre SQUILLARI
Maire
1 oct. 2026